JEAN-JACQUES LACOMBE

de Société Professionnelle LaCombe

Commissaire à l'intégrité pour la Municipalité de Casselman
Integrity Commissioner for the Municipality of Casselman

Telephone: (613) 678-9124
Courriel/email: jjlc.integrity@gmail.com

Le 26 juillet 2021

RAPPORT D'ENQUÊTE

Sujet: Plainte contre le conseiller Mario Laplante

Plainte: Cass-001-2021

Conformément à l'article 5 du règlement 2019-037 de la municipalité de Casselman (ci-après appelé « la municipalité »), soit le règlement concernant la procédure de traitement des plaintes relevant du code de conduite, (ci-après appelé « le règlement de plaintes »), une plainte a été logée le 20 mai 2021, sur le formulaire approprié auprès du greffier de la municipalité contre le conseiller Mario Laplante.

La plainte allègue que ledit conseiller:

1. aurait manqué de respect envers certains employés de la municipalité, en contravention du règlement 2019-008, (ci-après appelé « le Code de déontologie»,

2. aurait commis de l'ingérence dans la performance du travail de l'administration et de l'abus d'influence, contrairement au Règlement de procédure 2019-026 de la municipalité, (ci-après appelé « le Règlement de Procédure») et au Code de Déontologie, et

3. n'aurait pas déclaré son intérêt pécuniaire en contravention à la Loi municipale sur les conflits d'intérêt, (ci-après appelée « la LMCI »).

Suite à une détermination préliminaire de la plainte et conformément à l'article 8 du règlement de plaintes, j'ai conclu que j'avais la juridiction de procéder avec une enquête sur les questions soulevées dans la plainte. Une enquête a donc été entamée.

J'ai ensuite fait une détermination qu'il n'était pas nécessaire d'identifier la personne ayant fait la plainte puisque son identité n'était pas nécessaire afin que le conseiller Laplante puisse se défendre adéquatement face aux allégués contenus dans ladite plainte. En conséquence, dans le présent rapport je ferai dorénavant référence à la personne ayant fait la plainte comme étant « le plaignant » à des fins pratiques.

De plus, étant donné que certains des témoins qui ont été rencontrés dans cette affaire sont des employés de la municipalité et qu'ils pourraient potentiellement craindre des représailles à l'avenir, j'ai invoqué les pouvoirs qui me sont conférés aux articles 33 et 34 de la *Loi sur les enquêtes publiques,* LO 2009, c 33, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés en vertu de l'article 223.4 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités, LO 2001, c.25.*

J'ai rencontré trois employés de la ville en plus de la victime de la plainte et d'un autre témoin afin de pouvoir juger de la validité de la plainte.

1. MOTIF 1 : MANQUE DE RESPECT ENVERS CERTAINS EMPLOYÉS

La théorie des faits reprochés au conseiller Laplante :

Il est reproché au conseiller Laplante qu'il a, à maintes reprises manqué de respect envers certains employés de la municipalité contrairement aux articles VII et VIII du code de déontologie ainsi qu'à l'article 7.2 du Code de procédure de la municipalité.

A. Les incidents suivants sont reprochés au Conseiller Laplante afin d'établir son manque de respect envers certains membres de l'administration:

i. Lors d'une réunion du Conseil du 14 avril 2021 qui traitait entre autres d'une possible étude de circulation, le conseiller Laplante a fait la remarque suivante suite au fait que l'administration n'avait pas prévu ces coûts dans le budget 2021 : *« …on a dormit (sic) au gaz ».*

ii. Lors d'un courriel du 12 janvier 2021 envoyé à certains membres de l'administration ainsi qu'à tous les membres du conseil, le conseiller Laplante indique ses doléances au sujet du fait qu'à son avis, l'administration n'a pas procédé avec diligence dans l'achat d'un camion **après qu'il ait lui-même fait plusieurs démarches auprès des concessionnaires**, le conseiller Laplante mentionne : *''…donc encore ni l'administration et le chef du département au (sic) pas fais leur job. Donc après ça, du (sic) est en train de me dire que je dépasse mon rôle comme conseillé, moi je vois plutôt l'administration et les chefs de département qui font leur job, 3 semaines pour préparé*

un ptit rapport administratif chacun, wow solide la gang''.

iii. Le conseiller Laplante a envoyé plusieurs courriels à un membre de l'administration afin d'appuyer et d'argumenter en faveur du projet du Marché Casselman (Farmers' Market) malgré le fait que cet employé ait souligné à maintes reprises que plusieurs exigences devraient être remplies avant l'obtention d'un permis. Ainsi dans un courriel du conseiller Laplante adressé à cet employé, à d'autres membres de l'administration ainsi qu'aux membres du conseil, celui-ci mentionne : « *Je comprends bien votre position mais à la fin de la journée ce que je comprends surtout c'est toujours si on veut ou pas un projet. Par ce que si vous auriez été d'accord avec cette demande, aucun permis aurais été demandé comme a Russell (sic).»*

iv. Lors d'une réunion à l'hôtel de ville en fin de l'année 2020, en présence de membres du conseil et de l'administration et lors d'une discussion au sujet du fait que l'employé municipal responsable de la construction de la caserne de pompiers n'avait pas exigé que cette construction inclue des bordures de ciment, le conseiller Laplante a complètement perdu le contrôle de ses émotions et s'en est pris verbalement à cet employé allant même jusqu'à l'invectiver et blasphémer à son endroit.

B. <u>Règles applicables à ce manquement</u>

Code de déontologie :

La partie VII du code de déontologie stipule que :

« *Tout membre du Conseil a le devoir et la responsabilité de traiter les membres du public, les autres membres du Conseil et le personnel de manière appropriée et sans abus ou intimidation, et de veiller à ce que l'environnement de travail municipal demeure exempt de discrimination et de harcèlement.*

De même, la partie VII du code de déontologie prévoit également que :

« …Ainsi, aucun membre ne doit nuire ou porter atteinte, de manière malicieuse ou à tort, à la réputation professionnelle ou éthique de tout membre du personnel. Chaque membre doit faire preuve de respect à l'égard des membres du personnel, ainsi qu'à l'égard de leurs capacités et de leurs responsabilités professionnelles.

De plus, l'article 7.2 du Règlement de Procédure stipule également que :

« Aucun membre du Conseil ne parlera irrespectueusement et n'utilisera de paroles offensantes à l'égard des membres du Conseil ou d'un de ses membres y compris les employés municipaux. »

Il est également à noter que l'article V du Code de Déontologie prévoit ce qui suit :

« Tout membre du Conseil doit observer et respecter les dispositions du présent code de conduite, ainsi que toute autre politique et procédure adoptée ou établie par le Conseil touchant le Conseiller, en agissant en sa qualité de membre du Conseil. »

L'article V du Code de Déontologie, en faisant ainsi référence à toute autre politique et procédure adoptée ou établie par le Conseil, a donc pour effet d'assujettir les membres du Conseil aux exigences du Règlement de Procédure comme si celles-ci faisaient spécifiquement partie des dispositions du Code de Déontologie. Ainsi, par référence, une contravention d'un membre du Conseil au Règlement de Procédure est une infraction au Code de Déontologie et punissable des mêmes sanctions qu'une contravention à toute autre disposition dudit Code de Déontologie.

C. <u>Analyse</u>

La preuve a clairement démontré que le conseiller Laplante avait à maintes reprises manqué de respect dans ses propos à l'égard de certains employés de la municipalité.

Lorsque j'ai discuté de ces incidents avec le conseiller Laplante, il a insisté sur le fait qu'il avait raison d'être frustré envers l'administration, car sur le fond, il disait avoir raison quant aux questions en litige, sans toutefois se rendre compte de la portée de ses paroles et/ou de l'agressivité de ses interventions.

Jamais il ne s'est attardé à la façon dont il s'était adressé aux employés municipaux et les mots qu'il avait utilisés pour manifester son désaccord. Ce n'est que lorsque j'ai insisté sur les mots et le ton qu'il avait utilisé pour faire passer son message qu'il s'est rendu compte que ses paroles et certaines de ses interventions n'étaient pas du tout appropriées compte tenu de son obligation de traiter les employés de la municipalité avec respect, conformément au Code de Déontologie.

M. le conseiller Laplante est un homme d'affaire aguerris et il a avoué qu'il était toujours soucieux à ce que les résultats des efforts déployés par la municipalité soient un franc succès et ce, dans les plus brefs délais. Il a de plus mentionné détester ce qu'on appelle communément le « red tape ».

Il a cependant avoué spontanément que les membres de l'administration de la ville de Casselman formaient une « bonne équipe ».

De plus, en raison de la pandémie, il a avoué avoir eu beaucoup de temps libre au cours de la dernière année, ce qui lui a permis de consacrer plus de temps à son travail de conseiller et ce qui lui a ultimement nuit.

i. En ce qui a trait aux deux premiers incidents, il s'agit d'un manque flagrant de respect envers la compétence des membres de l'administration et un manque de compréhension des responsabilités et des exigences qui sont imposées à ceux-ci en vertu de la *Loi de 2006 sur les municipalités* ainsi que des pratiques d'ordre municipale qui en découlent. Un conseiller ne peut accuser l'administration « qu'elle a dormit au gaz », qu'encore une fois l'administration et le chef de département « n'a pas fait leur job » ou faire de l'ironie à son égard en disant « solide la gang ».

Ces paroles enfreignent clairement le standard de respect prévu au paragraphe VII du Code de Déontologie qui prévoit entre autres qu'un membre a « *le devoir et la responsabilité de traiter...le personnel de manière appropriée et sans abus ou intimidation* ». **Je suis d'avis que le conseiller Laplante n'a pas traité le personnel de façon appropriée et que ses paroles constituaient de l'abus verbal et psychologique**.

Le paragraphe VII du même code prévoit également que le membre doit : **«** *...veiller à ce que l'environnement de travail municipal demeure exempt de discrimination et de harcèlement* ». Je crois que de telles paroles (incluant celles décrites dans les incidents 3 et 4) peuvent également être interprétées comme étant du harcèlement envers l'administration et ses employés. Le harcèlement est entre autres définit comme étant des actions ou des paroles répétées qui ont des conséquences néfastes sur l'état psychique de ses victimes. **Je ne crois pas que le conseiller Laplante avait pour but de harceler l'administration mais les quatre incidents décrits dans ce rapport ont tout de même eu cet effet sur certains membres de l'administration.**

Ces paroles enfreignent également l'article 7.2 du règlement de procédure qui prévoit qu'« *Aucun membre du Conseil ne parlera irrespectueusement et n'utilisera de paroles offensantes à l'égard…y compris les employés municipaux* **»**. En utilisant les paroles des deux premiers incidents, **le conseiller Laplante a clairement parlé irrespectueusement de l'administration et utilisé des paroles offensantes à leur égard pour utiliser les mots de cet article.**

Il est à noter que les paroles utilisées lors de ces deux incidents enfreignent également le paragraphe VIII du Code de Déontologie qui prévoient que : « *Chaque membre doit faire preuve de respect à l'égard des membres du personnel, ainsi qu'à l'égard de leurs capacités et de leurs responsabilités*

professionnelles. », **ce que le conseiller Laplante n'a clairement pas fait en s'attaquant à leur performance**.

ii. En ce qui concerne le troisième incident, le conseiller Laplante a laissé sa frustration l'emporter face au projet du Farmers' Market, qu'il croyait très bénéfique et même absolument nécessaire pour donner un coup de pouce aux commerçants de la municipalité, qui en avait tant besoin en ces temps de pandémie.

Il n'en reste pas moins que, même si ce n'était pas son intention, ce qu'il a confirmé à ce même employé dans un courriel subséquent, en contravention au paragraphe VII et VIII du Code de Déontologie, **les paroles du conseiller Laplante ont eu pour effet de non seulement insulter ledit employé, mais encore plus important de mettre en doute son intégrité et son professionnalisme, ce qui n'a nullement été apprécié et ce qui a mené à une réponse sans équivoque de ce-dernier.** Ces paroles pourraient même être interprétées comme une tentative d'intimidation envers cet employé, contrairement à l'article VIII du Code de Déontologie cité plus haut. De telles paroles nuisent évidemment à l'environnement de travail de l'administration, contrairement au paragraphe VII dudit Code.

Il s'agit également d'un manquement à l'article VIII dudit Code qui prévoit que : « *Chaque membre doit respecter les fonctions du personnel visant à fournir des conseils fondés sur des principes de neutralité politique et d'objectivité, et sans influence indue de tout membre ou de toute faction du Conseil* ». Clairement, M. Laplante n'a pas respecté l'opinion professionnelle et la position que prenait cet employé municipal, même s'il avoue, dans un courriel subséquent respecter cet employé et son travail.

Enfin, ces paroles enfreignent également les dispositions de l'article 7.2 du règlement de procédure, comme étant irrespectueuses et offensantes à l'égard de cet employé municipal. **Conséquemment, il s'agit d'une contravention sérieuse du Code de déontologie de la part du conseiller Laplante à l'égard de cet employé.**

iii. Dernièrement, concernant le quatrième incident, le conseiller Laplante a également enfreint les dispositions des paragraphes VII et VIII du code de Déontologie. De telles paroles invectives et un comportement aussi agressif constituent un flagrant manque de respect envers cet employé municipal et sont totalement inacceptables de la part d'un conseiller d'une municipalité, puisqu'il s'agit de paroles abusives, offensantes qui pourraient facilement être interprétées comme une tentative d'intimidation envers cet employé, en plus d'être un manquement à l'obligation des membres de veiller à ce que l'environnement de travail municipal demeure exempt de harcèlement, contrairement à l'article VII du Code de Déontologie.

Il s'agit également de paroles offensantes à l'égard d'un employé municipal en contravention claire du paragraphe 7.2 du règlement de procédure. **Il s'agit à nouveau d'une contravention sérieuse de la part du conseiller Laplante à l'égard de cet employé.**

À la décharge du conseiller Laplante il a reconnu ses torts quant à chacun de ces manquements et il a manifesté du regret quant à ceux-ci. Il a réalisé qu'à l'avenir, il devrait utiliser de beaucoup plus de tact dans ses contacts avec l'administration et tenter de mieux contenir ses émotions.

Après avoir été confronté à ses propres paroles, je suis d'avis que M. Laplante réalise maintenant l'impact de ses paroles et de ses gestes envers les employés municipaux et qu'il est maintenant plus conscient de la portée de ses paroles sur les employés de la municipalité ainsi que leur climat de travail. Il n'en reste pas moins que ses paroles ont sérieusement enfreints plusieurs dispositions du Code de Déontologie et du Règlement de Procédure et en conséquence il doit être sanctionné pour avoir agi ainsi. **Si l'on veut donner une signification réelle aux différents codes de conduite adoptés par la municipalité, de telles paroles ne peuvent pas demeurer impunis.**

Je recommande donc que le conseiller Laplante présente ses excuses aux membres de l'administration envers qui il a manqué de respect, qu'il soit réprimandé pour ses manquements de respect et qu'il lui soit clairement indiqué qu'à l'avenir, il doit traiter les employés de la municipalité avec le respect qui leur est dû en vertu du Code de Déontologie et du Règlement de Procédure.

2. <u>MOTIF 2 : INGÉRENCE</u>

La plainte fait l'allégué que le conseiller Laplante s'est rendu coupable de nombreux gestes d'ingérence dans l'exercice de ses fonctions.

A. Les faits qui lui sont reprochés sont les suivants :

i. Lors de l'achat d'un camion, d'un 'bobcat' (finalement loué) et de la vente d'un vieux camion, le conseiller Laplante a, de son propre chef, communiqué avec des concessionnaires afin d'obtenir des estimés pour les véhicules que la municipalité désirait acheter et vendre. Ensuite, il a demandé aux membres de l'administration de préparer des rapports recommandant au Conseil de les acheter, à l'encontre des politiques d'achat de la municipalité et du fait, il a usurpé le rôle de l'administration, dont c'est la responsabilité de faire ces achats.

De plus, il a été avisé très clairement par courriel par un membre de l'administration que ce qu'il faisait constituait de l'ingérence, en citant même la politique d'achat et le paragraphe 6.1.3 du Code de Déontologie traitant de l'ingérence directe. Malgré cet avis qui aurait dû convaincre le conseiller

Laplante qu'il outrepassait son rôle de conseiller en obtenant ces estimés, celui-ci a répondu à ce courriel en indiquant que : *« Donc après ça, (sic) du est en train de me dire que je dépasse mon rôle de conseillé, moi je vois plutôt que l'administration et les chefs de département qui font leur job, 3 semaines pour préparé en ptit rapport administratif chacun, wow solide la gang. »*

Ainsi, malgré un avertissement très approprié de l'administration l'enjoignant de cesser son ingérence, la réponse plutôt agressive du conseiller Laplante a confirmé qu'il n'avait toujours pas compris qu'il outrepassait son rôle de conseiller en s'ingérant dans l'achat et la vente d'équipement.

ii. Lors du processus d'achat de génératrices par la municipalité, le conseiller Laplante s'est à nouveau lui-même chargé d'obtenir des prix pour l'achat de ces génératrices, se disant insatisfait des prix obtenus par l'administration. Il est revenu à la charge à trois reprises auprès de l'administration avec des soumissions qu'il avait obtenues personnellement.

iii. Au début de l'année 2021, l'administration a décidé d'adopter une image de marque, un « branding » pour représenter la municipalité. Pour faire un essai de cette image de marque, les employés de la municipalité ont décidé de la peinturer sur l'aréna. Le conseiller Laplante s'en est rendu compte et a immédiatement manifesté à l'administration ainsi qu'à un employé de la ville son mécontentement avec la couleur utilisée (l'administration a avoué s'être trompé de couleur) et dans un courriel à l'administration il a **« donné l'ordre »** (en utilisant textuellement le mot « ordre ») à un membre de l'administration d'aviser les employés de revenir à la couleur d'origine en plus d'aviser un employé de le faire sur-le-champ.

iv. La municipalité a été impliquée dans une situation problématique entourant une propriété n'étant pas utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été autorisée. À maintes reprises, le conseiller Laplante a communiqué avec les membres de l'administration afin de leur faire savoir comment ils devaient s'y prendre afin de régler ce problème.

v. Le conseiller Laplante a, à maintes reprises, communiqué avec des membres de l'administration afin de les assister à trouver une ou des solutions avec certains problèmes encourus avec un développement résidentiel, suite à des plaintes reçues par des propriétaires.

B. <u>Règles applicables à ce manquement</u>

Les articles suivants du Règlement de Procédure prévoient ce qui suit :

5.1.1 Pouvoir individuel-inexistant

Aucun membre du Conseil ne peut diriger un employé pour exécuter des tâches qui n'ont pas été autorisées par résolution du Conseil ou par le Chef de l'Administration.

5.1.2 Politiques établies-respect des membres

Les membres du Conseil doivent respecter les politiques établies par le Conseil et en aucun cas, prendre sur eux-mêmes pour contourner les politiques établies.

5.1.3 Liaison du Conseil avec le chef de l'Administration

Les membres du Conseil communiqueront avec le Chef de l'Administration.

5.1.4 Informations aux membres du Conseil fournies par le personnel

Les membres du Conseil peuvent demander des informations au personnel qui a été chargé de fournir des informations, comme les heures de réunions, des copies de documents, des informations sur les procédures normalisées de fonctionnement.

5.1.5 Questions de préoccupations opérationnelles, plaintes

Les questions et les enjeux des préoccupations opérationnelles ou des plaintes, sauf les questions énoncées à la section 5.1.4, doivent être adressées au Chef de l'Administration qui acheminera directement, les questions ou les problèmes, au gestionnaire approprié.

6.1.3 Ingérence directe

Aucun membre n'a l'autorisation de diriger ou de s'ingérer dans la performance du travail de l'administration du Village de Casselman. Toutes les demandes doivent être adressées directement au bureau du Chef de l'Administration.

Comme indiqué plus haut, il est à noter que l'article V du Code de Déontologie prévoit par implication que les membres du Conseil doivent également observer et respecter le Règlement de Procédure, puisqu'il s'agit d'une « *...politique ou procédure adoptée ou établie par le Conseil* ».

<u>Quel est le rôle d'un conseiller municipal</u>

La *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi ») ne précise pas clairement le rôle d'un conseiller. Toutefois, l'article 224 de la Loi décrit les fonctions du conseil municipal comme suit :

Rôle du conseil

Article 224 Le conseil a pour rôle de faire ce qui suit :

a) représenter le public et tenir compte du bien-être et des intérêts de la municipalité;

b) élaborer et évaluer les politiques et les programmes de la municipalité;
c) déterminer les services que fournit la municipalité;
d) faire en sorte que des politiques, des pratiques et des procédures administratives de même que des politiques, des pratiques et des procédures en matière de contrôle soient en place pour mettre en œuvre ses décisions;
d.1) veiller à la responsabilisation et à la transparence des opérations de la municipalité, y compris les activités de ses cadres supérieurs;
e) préserver l'intégrité financière de la municipalité;
f) exercer les fonctions du conseil prévues par la présente loi ou toute autre loi.

Règlement de procédures

Le règlement de procédure à l'article 5.1 définit également le rôle du Conseil mais est silencieux quant au rôle du conseiller :

5.1 Conseil

Le rôle du Conseil est de :

a) représenter le public et tenir compte du bien-être et des intérêts de la municipalité;
b) élaborer et évaluer les politiques et les programmes de la municipalité;
c) déterminer les services que fournit la municipalité;
d) s'assurer que les pratiques administratives et les procédures soient en place pour mettre en œuvre ses décisions;
e) maintenir l'intégrité financière de la municipalité;
f) exercer les fonctions du Conseil prévues par le présent Règlement ou toute autre loi;
g) diriger le personnel, par vote majoritaire, pour exécuter des fonctions nécessaires à la bonne gestion des affaires de la communauté;
h) diriger le personnel, par vote majoritaire, pour des travaux de recherche que le Conseil juge nécessaire.

C. Analyse

Même si le conseil est doté d'un rôle de supervision de l'administration dans l'exécution de ses tâches (art. 5.1 d) du Règlement de Procédure), **nulle part dans la Loi et dans le Règlement de Procédure on accorde à un membre du conseil de faire le travail des membres de l'administration, ni même de les assister dans la performance de leur tâche, puisqu'il s'agit du domaine d'expertise de l'administration.**

Le paragraphe 5.1 g) du Règlement de Procédure prévoit également le rôle du Conseil de diriger le personnel pour exécuter des fonctions nécessaires à la bonne gestion des affaires de la communauté, **mais ce rôle est accordé au Conseil et par vote majoritaire.**

Clairement, ni l'article 224 de la Loi ni l'article 5.1 du Règlement de Procédure ne prévoient qu'un conseiller a, de son propre chef, l'autorité d'assumer ou d'assister l'administration dans l'exercice de ses fonctions administratives. De plus, le règlement de procédure interdit explicitement l'ingérence à l'article 6.1.3 cité ci-haut, et ce, quelques soient les motifs ou les raisons valables de le faire.

i. En ce qui a trait aux deux premiers incidents, il est abondamment claire qu'**en communiquant directement avec des concessionnaires ou autres personnes afin d'obtenir des prix pour l'équipement** que la municipalité projetait acquérir et **en mentionnant à l'administration de préparer des rapports pour l'approbation des soumissions obtenues par celui-ci**, et ce, à l'encontre des politiques d'achat établies par le Conseil, le conseiller Laplante a enfreint plusieurs règles prescrites par le Règlement de Procédure.

Ainsi, le conseiller Laplante :

a. a communiqué avec un membre de l'administration, autre que la Directrice-Générale en contravention de l'article 5.1.3,
b. a dirigé un employé à préparer des rapports pour le Conseil recommandant l'achat d'équipements à l'encontre du règlement d'achat, sans être autorisé à le faire par résolution du Conseil ou par la Directrice-Générale, en contravention de l'article 5.1.1,
c. s'est personnellement impliqué dans des questions entourant des préoccupations opérationnelles de l'administration en ne s'adressant pas à la Directrice-Générale, en contravention de l'article 5.1.5, et
d. s'est ingéré dans la performance du travail de l'administration, contrairement à l'article 6.1.3.

ii. Quant au troisième incident, le conseiller Laplante en communiquant avec un employé de la ville et un membre de l'administration pour leur demander de repeindre l'aréna à sa couleur d'origine et en donnant à un membre de l'administration « l'ordre » de le faire, il a à nouveau enfreint le Règlement de Procédure :

a. il a dirigé un employé à effectuer une tâche, sans être autorisé à le faire par résolution du Conseil ou par la Directrice-Générale, en contravention à l'article 5.1.1,

b. il a communiqué avec un employé autre que la Directrice-Générale en contravention à l'article 5.1.3,
c. il s'est personnellement impliqué dans des questions entourant des préoccupations opérationnelles de l'administration en ne s'adressant pas à la Directrice-Générale, en contravention du paragraphe 5.1.5, et
d. il s'est ingéré dans la performance du travail de l'administration, contrairement à l'article 6.1.3.

iii. En ce qui a trait au quatrième et cinquième incident, le conseiller Laplante n'aurait pas dû s'en occuper personnellement, mais plutôt en discuter avec la Directrice-Générale pour l'aviser de la situation ou de nouveaux développements dont il avait connaissance et laisser l'administration se charger de solutionner le problème. Après une telle intervention, il aurait pu en demander des comptes à la Directrice-Générale lors d'une réunion du Conseil, auquel moment le Conseiller Laplante aurait pu intervenir de façon appropriée.

Le conseiller Laplante a ainsi contrevenu aux articles suivants du Règlement de Procédure :

a. il a dirigé un employé à effectuer une tâche, sans être autorisé à le faire par résolution du Conseil ou par la Directrice-Générale, en contravention à l'article 5.1.1,
b. il a communiqué avec un employé autre que la Directrice-Générale en contravention à l'article 5.1.3,
c. il s'est personnellement impliqué dans des questions entourant des préoccupations opérationnelles de l'administration en ne s'adressant pas à la Directrice-Générale, en contravention du paragraphe 5.1.5, et
d. il s'est ingéré dans la performance du travail de l'administration, contrairement à l'article 6.1.3.

À sa décharge, comme il me l'a indiqué à maintes reprises lors de notre entretien, la motivation du conseiller Laplante de s'ingérer dans les fonctions de l'administration était d'assurer le meilleur intérêt de la municipalité. De plus, comme indiqué plus haut, en raison de la pandémie, le conseiller Laplante a eu, au cours de la dernière année, plus de temps libre et il a consacré encore plus de temps aux affaires de la municipalité, ce qui en soit est entièrement noble et méritoire.

Toutefois, aussi méritoire soit cette motivation, elle ne peut absolument pas mener à des actions qui vont clairement à l'encontre des règles établies par la Loi et la municipalité elle-même dans ses nombreux règlements. Le Règlement de Procédure a été adopté il y a environ deux ans par ce même conseil et si on veut lui attribuer une raison d'être, les membres du Conseil doivent non seulement se comporter en conséquence, mais on doit le faire respecter.

De plus, comme facteur aggravant, le conseiller Laplante a été confronté directement par un membre de l'administration qui lui a indiqué de façon très juste

que ces comportements constituaient de l'ingérence et qu'il devait cesser d'agir ainsi. **Face à cet avertissement, non seulement le conseiller Laplante a refusé de comprendre qu'il avait commis de l'ingérence mais il en a profité pour indiquer que la municipalité n'avait pas fait son travail et pour se moquer de l'administration en raison du fait que selon lui l'administration avait mis 3 semaines à préparer un petit rapport en disant: « wow solide la gang ».**

En toute évidence, le conseiller Laplante a commis de sérieuses infractions en s'ingérant dans un domaine de compétence exclusive de l'administration et pour cette raison, il doit être sanctionné.

3. MOTIF 3 : ABUS D'INFLUENCE

La plainte fait également l'allégué que le conseiller Laplante a fait un usage abusif de son influence, contrairement à l'article XIII du Code de Déontologie.

Il est à noter que les incidents inclus sous la présente rubrique d'abus d'influence auraient presque tous pu être inclus comme preuve additionnelle au motif d'ingérence puisque la plupart de ces incidents mentionnés ici-bas sont tous des interventions auprès des employés de la municipalité à l'encontre des règles mentionnées au motif d'ingérence.

A. Les faits

i. Le conseiller Laplante a reconnu qu'un homme d'affaire de la municipalité de Casselman est et était aux moments pertinents, un de ses associés dans des entreprises commerciales communes. Lors d'une réunion informelle avec plusieurs membres de l'administration, le conseiller Laplante a assisté à cette réunion qui traitait d'un des projets de ce même homme d'affaire.

À la décharge du conseiller Laplante, il a été amené à l'attention du soussigné par l'administration qu'à maintes reprises ledit conseiller avait de façon très appropriée déclaré un intérêt pécuniaire lorsque des projets de cet homme d'affaire étaient présentés devant le Conseil.

ii. Concernant ce même homme d'affaire, le conseiller Laplante a fait parvenir à un membre de l'administration (autre que la Directrice-Générale en contravention du Règlement de Procédure) un courriel. Celui-ci avait pour but de sensibiliser cet employé à l'importance de donner un bon service à cet homme d'affaire, compte tenu de l'importance de son projet. Le courriel poursuivait en demandant à ce même employé de communiquer avec cet homme d'affaire en lui fournissant son numéro de téléphone où il pourrait être joint et dernièrement, en lui demandant de le tenir au courant des développements, en le mettant en copie conforme dans ses courriels à cet homme d'affaire.

iii. Le conseiller Laplante a communiqué à maintes reprises avec un membre de l'administration, n'étant pas la Directrice-Générale, en insistant dans plusieurs

courriels, allant même jusqu'à confronter ce membre de l'administration concernant le Farmers' Market qui devait être occupé gratuitement sur une de ses propriétés.

iv. Dans trois autres incidents, le conseiller Laplante a fait parvenir des courriels à un membre de l'administration, n'étant pas la Directrice-Générale, concernant la piscine d'une personne qu'il connaissait bien, au sujet d'un lotissement de terrain d'un autre de ses partenaires d'affaire, et dernièrement concernant un problème d'égouts d'un de ses employés.

2. <u>Règles applicables à ce manquement</u>

Le Code de Déontologie prévoit ce qui suit au paragraphe XIII :

Aucun membre du Conseil ne peut faire usage de l'influence de ses fonctions à des fins autres que pour l'exercice de ses fonctions officielles et à des fins municipales.

Aucun membre du Conseil ne peut utiliser ses fonctions ou son poste pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne, pour les intérêts privés du membre ou d'un parent, d'un enfant, du conjoint, d'un membre du personnel, d'un ami, d'un associé ou d'une entreprise du membre, ou autrement.

3. <u>Analyse</u>

L'usage abusif d'influence est généralement défini comme étant le dépassement des limites d'une fonction. Comme discuté plus haut au sujet de l'ingérence, un conseiller n'a pas l'autorité de s'ingérer dans les fonctions de l'administration.

Le paragraphe XIII interdit aux membres du Conseil d'utiliser leur poste pour influencer ou tenter d'influencer une personne, ce qui inclut forcément un membre de l'administration dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, en intervenant auprès de l'administration quant à la situation d'un ami, d'un associé, ou d'un membre de son personnel, le Conseiller Laplante a commis de l'ingérence, ce qui enfreint les règles de conduite évoquées dans la section ingérence ci-haut. Qui plus est, ces gestes peuvent facilement être interprétés comme une tentative, par le conseiller Laplante, d'utiliser son influence auprès de l'administration.

En conséquence, lors des incidents A i, ii, iii et iv mentionnées ci-haut, tout simplement en communiquant avec un membre de l'administration concernant ces situations, le conseiller Laplante a enfreint le paragraphe XIII du Code de Déontologie. **Je crois qu'une personne raisonnable, n'ayant pas une connaissance préalable de ces faits et ne connaissant pas les individus**

concernés, considèrerait les actions du conseiller Laplante comme une tentative du conseiller d'utiliser sa position afin d'obtenir un traitement favorable pour ces personnes ayant une affiliation avec lui.

Lors de mon entretien avec le conseiller Laplante, il m'a indiqué ne pas avoir sciemment tenté d'utiliser de son influence pour obtenir des résultats et qu'il **n'agissait ainsi que pour le bien de tous ses concitoyens.** Le fait qu'il ait agit de la même façon pour des personnes ne lui étant pas reliées supporte également sa prétention. **Il n'en reste pas moins qu'en agissant ainsi, il a enfreint le Règlement de Procédure.**

En résumé, malgré le fait qu'un conseiller peut avoir des motivations honorables en voulant assister ses concitoyens avec leurs demandes en intervenant auprès de la municipalité, de tels efforts doivent être découragés. Plutôt que de s'impliquer personnellement, les membres du Conseil devraient encourager les citoyens à communiquer directement avec les membres de l'administration pour obtenir de l'aide.

Je recommande que le conseil municipal sanctionne le conseiller Laplante pour s'être ingéré dans la performance du travail de l'administration et s'être rendu coupable d'abus d'influence.

4. <u>MOTIF 4 : CONFLIT D'INTÉRÊT</u>

A. Deux situations ont été portées à mon attention :

i. la première, en est une où le conseil a adopté une résolution pour un don de $500 au Farmers' Market, qui projetait s'établir gratuitement sur le terrain appartenant à une corporation dont le conseiller Laplante est actionnaire, et

ii. la seconde, est une situation où le conseiller Laplante aurait eu un intérêt pécuniaire dans un dossier de demande de changement de zonage relatif à un de ses associés dans une entreprise autre que celle présentant la demande.

B. Règles applicables à ce manquement

Afin de déterminer si le conseiller Laplante avait un conflit d'intérêt, on doit se référer à la *Loi Municipale sur les conflits d'intérêts* (ci-après appelé la « LMCI ») et ainsi examiner s'il avait un intérêt pécuniaire dans l'affaire considérée par le Conseil.

Il existe trois sortes d'intérêt pécuniaire :

i. le premier type est un **intérêt pécuniaire direct** qui n'est pas défini dans la LMCI mais que les tribunaux ont interprété comme étant un intérêt ou un avantage financier, qui peut être soit positif ou négatif,

ii. le second type est **un intérêt pécuniaire indirect** si la situation est celle décrite à l'article 2 de la *Loi municipale sur les conflits d'intérêts (« LMCI ») :*

Intérêt pécuniaire indirect

2 Pour l'application de la présente loi, le membre a un intérêt pécuniaire indirect dans une affaire du ressort du conseil ou du conseil local, dans les cas suivants :

a) le membre, directement ou par personne interposée :

(i) est actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une personne morale dont les valeurs mobilières ne sont pas offertes au public,

(ii) détient des intérêts majoritaires dans une personne morale dont les valeurs mobilières sont offertes au public, ou en est administrateur ou dirigeant,

(iii) est membre d'un organisme,

qui a un intérêt pécuniaire dans l'affaire;

b) il est l'associé d'une personne ou l'employé d'une personne ou d'un organisme qui a un intérêt pécuniaire dans l'affaire. L.R.O. 1990, chap. M.50, art. 2.

iii. et finalement le troisième type est un **intérêt pécuniaire réputé** ou présumé en vertu de l'article 3 de la LMCI :

Intérêt de certaines personnes réputé celui du membre

3 Pour l'application de la présente loi, l'intérêt pécuniaire, direct ou indirect, d'un parent, du conjoint ou d'un enfant d'un membre, est réputé, si le membre en est au courant, un intérêt pécuniaire de celui-ci L.R.O. 1990, chap. M.50, art. 3; 1999, chap. 6, par. 41 (2); 2005, chap. 5, par. 45 (3); 2021, chap. 4, annexe 11, par. 23 (4).

Même lorsqu'un membre du Conseil possède un intérêt pécuniaire dans une affaire considérée par le Conseil, il peut être exempté de déclarer celui-ci et de se conformer à l'article 5 de la LMCI si cet intérêt est visé par les exceptions prévues à l'article 4 de la LMCI.

EXCEPTIONS

Non-application des articles 5 et 5.2

4 Les articles 5 et 5.2 ne s'appliquent pas à l'intérêt pécuniaire que peut avoir un membre dans une affaire :

a) en tant qu'usager d'un service public qui lui est fourni par la municipalité ou le conseil local de la même façon et aux mêmes conditions qu'à des personnes qui ne sont pas membres;

b) en raison de son droit de recevoir de la municipalité ou du conseil local quelque service, subvention, prêt ou autre avantages offerts aux mêmes conditions qu'aux autres bénéficiaires;

c) en raison de l'achat ou de la propriété d'une obligation émise par la municipalité ou le conseil local;

d) en raison d'un dépôt auprès de la municipalité ou du conseil local qui lui est remboursable ou peut le lui être en totalité ou en partie de la même façon qu'aux autres électeurs;

e) en raison de ses droits sur un bien-fonds qui fait l'objet de travaux entrepris aux termes de la *Loi sur le drainage* ou de travaux entrepris aux termes d'un règlement pris en application de la partie XII de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la partie IX de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas, qui a trait à des aménagements locaux;

f) en raison de ses droits sur des terres agricoles exemptées d'impôt pour certaines dépenses aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*;

g) en raison de son éligibilité à combler une vacance, une charge ou un poste au conseil ou au conseil local lorsque le conseil ou le conseil local peut ou doit, en vertu d'une loi générale ou spéciale, le combler par élection ou nomination;

h) pour le seul motif qu'il est administrateur ou dirigeant d'une personne morale constituée dans le but de faire affaire pour la municipalité ou le conseil local et au nom de ceux-ci, ni pour le seul motif qu'il est membre d'un conseil, d'une commission ou d'un autre organisme en qualité de membre nommé par le conseil ou le conseil local;

i) en raison de son droit de recevoir un jeton de présence aux réunions ou d'autres prime, honoraires, rémunération, salaire ou avantage en sa qualité de membre ou à titre de membre d'un corps de pompiers auxiliaires, selon le cas;

j) en raison d'un intérêt pécuniaire qu'il peut avoir et qui est commun à tous les électeurs;

k) pour le seul motif qu'il a un intérêt si éloigné ou de si peu d'importance qu'il ne peut raisonnablement être considéré comme susceptible de l'influencer. L.R.O. 1990, chap. M.50, art. 4; 2002, chap. 17, annexe F, tableau; 2006, chap. 32, annexe C, par. 33 (1); 2017, chap. 10, annexe 3, art. 2.

Participation à une réunion où l'affaire est discutée

5 (1) Le membre qui, soit pour son propre compte soit pour le compte d'autrui ou par personne interposée, seul ou avec d'autres, a un intérêt pécuniaire direct ou indirect dans une affaire et participe à une réunion du conseil ou du conseil local où l'affaire est discutée, est tenu aux obligations suivantes :

a) avant toute discussion de l'affaire, déclarer son intérêt et en préciser la nature en termes généraux;

b) ne pas prendre part à la discussion ni voter sur une question relative à l'affaire;

c) ne pas tenter, avant, pendant ni après la réunion, d'influencer de quelque façon le vote sur une question relative à l'affaire. L.R.O. 1990, chap. M.50, par. 5 (1).

C. Analyse

i. Situation i

Le conseiller Laplante n'avait pas un intérêt pécuniaire direct dans la première situation, puisqu'il n'était pas le propriétaire et n'avait aucun intérêt dans l'entreprise présentant la demande de don au Conseil.

Le conseiller Laplante n'avait également pas d'intérêt pécuniaire présumé ou réputé dans la demande en question puisque celle-ci n'était pas faite par ou pour le bénéfice d'un de : ses parents, sa conjointe ou un de ses enfants et ainsi aucuns d'eux n'étaient propriétaires ni n'avait d'intérêt dans l'entreprise présentant la demande de don.

Il faut maintenant examiner la possibilité que le conseiller Laplante ait eu un intérêt pécuniaire indirect dans cette affaire en vertu de l'article 2 de la LMCI.

Le conseiller Laplante n'était pas un actionnaire, un directeur ou un administrateur sénior, ni un associé ou un employé de la corporation ou de l'entité présentant la demande de don. Le conseiller Laplante était au plus une personne ayant un intérêt dans un terrain (par l'entremise d'une corporation) et qui donnait une permission à l'entreprise faisant la demande de don d'occuper gratuitement ce terrain (pour le bien-être des commerçants de la communauté de Casselman en ses durs temps de pandémie pour les commerçants) et comme telle, cette situation n'est pas visée par l'article 2 de la LMCI.

Par conséquent, le conseiller Laplante n'avait donc aucun intérêt pécuniaire dans ladite demande de don et il pouvait participer à la discussion sur cette affaire et procéder au vote avec les autres membres du Conseil.

ii. Situation ii

Dans la seconde situation, il s'agit à nouveau de déterminer si le conseiller Laplante avait un intérêt pécuniaire dans la demande de changement de zonage en question.

M. Laplante n'était pas propriétaire et n'avait aucun intérêt dans la propriété faisant l'objet de la demande de changement de zonage et donc n'avait pas d'intérêt pécuniaire direct dans cette affaire.

Quant à savoir si le conseiller Laplante avait un intérêt pécuniaire présumé dans cette affaire, ce n'était clairement pas le cas puisque la demande en question n'était ni la demande d'un de ses parents, de sa conjointe ou d'un de ses enfants qui n'avaient aucun intérêt dans la propriété en question.

Il s'agit maintenant de déterminer si le conseiller Laplante avait un intérêt pécuniaire indirect en vertu de l'article 2 de la LMCI.

Le conseiller Laplante a avoué candidement être un associé du propriétaire

qui a présenté la demande de changement de zonage, au moment de la demande en question, puisqu'ils étaient et sont toujours des associés dans une autre entreprise que celle présentant la demande. **Cette situation de fait est spécifiquement visée à l'article 2 de la LMCI et donc il appert que le conseiller Laplante avait un intérêt pécuniaire indirect dans cette demande et donc, qu'il aurait dû déclarer son intérêt pécuniaire et se conformer aux exigences de l'article 5 de la LMCI.**

Avant de répondre à cette question de façon définitive, on doit en dernier lieu considérer l'effet de l'article 4 de la LMCI, qui, dans certains cas, exempte les membres de déclarer leur intérêt pécuniaire dans certaines situations bien spécifiques.

La présente situation n'est cependant pas visée par aucunes des exceptions prévues à l'article 4 de la LMCI et par conséquent, le conseiller Laplante aurait dû déclarer son intérêt pécuniaire à la première opportunité lorsqu'il s'est rendu compte que cette affaire serait traitée par le Conseil et il aurait dû se conformer aux exigences de l'article 5 de ladite loi, ce qu'il ne semble pas avoir fait à première vue.

Toutefois, j'ai découvert que cette demande de zonage avait été présentée pour une première fois au cours de l'été 2020 et que suite au départ de l'urbaniste de la municipalité et de délais occasionnés par son départ, la municipalité avait dû par la suite présentée une seconde demande au cours de l'année 2021.

Il existe un fait assez inusité concernant cette affaire, puisque lors de la première présentation de cette demande au cours de l'été 2020, le conseiller Laplante a, à ce moment, déclaré son intérêt pécuniaire dans cette demande alors qu'il ne l'a pas fait lors de sa deuxième présentation au cours de l'hiver 2021.

Selon les dires du conseiller Laplante, il n'était pas au courant qu'une deuxième demande de changement de zonage avait dû être présentée car il croyait qu'il s'agissait de la même demande. Il prétend ainsi qu'il a déclaré son intérêt pécuniaire au cours de l'été 2020 et que puisqu'à sa connaissance il s'agissait de la même demande en 2021, il n'avait pas à déclarer son intérêt pécuniaire à nouveau en 2021.

Comme indiqué plus haut, dans les faits, le conseiller Laplante faisait erreur, puisqu'il s'agissait d'une seconde demande complètement distincte de la première. Les conseillers ont l'obligation de déclarer leur intérêt pécuniaire à chaque fois qu'une affaire est traitée par le Conseil, même s'il s'agit de la même affaire à chaque occasion. Ce principe a clairement été souligné au Conseil lors de ma présentation du mois de mars 2021. Toutefois, je dois souligner que cette présentation a eu lieu quelques jours après que le Conseil ait adopté la résolution traitant de cette demande.

J'ai écouté la réunion ou cette résolution a été adoptée par le Conseil et le conseiller Laplante n'a ni proposé ni secondé cette résolution mais il m'est impossible de déterminer s'il a voté ou non sur cette résolution puisque la portion vidéo de cette réunion n'est pas disponible. Je n'ai donc pu en venir à une conclusion sur cette question, sur la prépondérance de la preuve, et je me dois donc de donner le bénéfice du doute au conseiller Laplante.

De plus, il est à noter que lors d'une requête de conflit d'intérêt présentée devant le tribunal en vertu de la LMCI, le juge a le pouvoir, lors de l'imposition de sanctions, de considérer le fait que le conseiller a commis la contravention par méprise ou par la suite d'une erreur de jugement faite de bonne foi.

Compte tenu de ce qui précède et des circonstances assez inusitées où le conseiller Laplante a initialement déclaré son intérêt pécuniaire, du fait qu'il croyait qu'il s'agissait de la même demande et **malgré le fait que le conseiller Laplante a, dans les faits, effectivement enfreint les dispositions de l'article 5 de la LMCI, je ne crois pas qu'il soit juste dans les circonstances de lui imposer de sanction même si techniquement il a commis une infraction.**

Toutefois, il serait sage à l'avenir, autant pour le conseiller Laplante que pour tous les autres membres du Conseil de noter qu'ils doivent **déclarer leur intérêt pécuniaire (et suivre les exigences de l'article 5 de la LMCI) à chaque occasion où une même affaire est représentée devant le conseil, même s'ils ont déclaré leur conflit d'intérêt lors de la première présentation de cette affaire.**

5. Recommandation quant aux sanctions

En émettant un rapport, le rôle du commissaire à l'intégrité est de souligner les transgressions faites aux règles de conduite pertinentes ou à la LMCI, s'il y a lieu, par le membre du Conseil.

Le but d'un tel rapport n'est pas seulement d'établir les transgressions, la faute et les sanctions mais bien d'éduquer les membres du Conseil. Ainsi, le gouvernement municipal fonctionnera mieux et les membres de la communauté gagneront en confiance que leurs représentants agiront avec intégrité.

En recommandant des sanctions, le commissaire à l'intégrité donne donc du mordant aux règles établies par le conseil afin qu'elles soient respectées à l'avenir.

Il est à noter qu'il s'agit d'une première plainte formelle contre le conseiller Laplante et que ce commissaire sera beaucoup moins indulgent si à l'avenir, celui-ci est à nouveau reconnu d'avoir contrevenu le Code de Déontologie.

De plus, le conseiller Laplante s'est également reconnu repentant et a clairement indiqué à ce Commissaire qu'il allait, à l'avenir, changer sa façon de faire les choses comme conseiller municipal.

Ainsi, suite à ce qui précède et conformément au paragraphe XIII du Code de Déontologie de la municipalité, je recommande ce qui suit :

A. **En ce qui a trait au motif de manque de respect,** je recommande que :

i. le Conseil municipal exige que le conseiller Laplante reconnaisse ses manques de respect envers l'administration et qu'il leur formule ses excuses lors d'une réunion publique du Conseil, sans aucune qualification, explication ou justification;

ii. le Conseil municipal endosse ma réprimande à l'effet que le conseiller Laplante a sérieusement manqué de respect envers les membres de l'administration et qu'il lui indique également qu'il doit s'abstenir d'agir ainsi à l'avenir et qu'il doit dorénavant respecter le Code de Déontologie et le Règlement de Procédure;

B. **En ce qui a trait aux motifs d'ingérence et abus d'influence**, je recommande que :

i. le conseil municipal endosse ma réprimande à l'effet que le conseiller Laplante s'est sérieusement ingéré dans la performance du travail de l'administration et qu'il s'est rendu coupable d'abus d'influence et qu'il lui indique clairement qu'il devrait s'abstenir d'agir ainsi à l'avenir, conformément au Règlement de Procédure;

ii. le conseil municipal indique clairement au conseiller Laplante qu'il ne doit plus communiquer, pour aucune raison avec les employés de la municipalité ainsi que les membres de l'administration, autre que le Chef de l'administration et qu'il ne doit plus s'ingérer dans les fonctions et les rôles de l'administration ou des employés de la ville;

iii. le conseil municipal suspende le salaire brut du conseiller Laplante pour l'équivalent d'une période de deux semaines et que cette somme soit remise à la Banque alimentaire de Casselman.

CONCLUSION :

J'ai remis une copie de mon rapport d'enquête préliminaire aux parties pour leurs commentaires. Entre cette date et la date du présent rapport, j'ai été avisé de nouveaux développements concernant cette plainte. Conséquemment, en rapport uniquement avec ce nouveau développement dont le présent rapport ne traite pas, lequel développement je garderai confidentiel pour le moment, je me réserve l'opportunité à l'avenir de recommander d'autres sanctions sur ce nouveau développement, si ça s'avère nécessaire. Toutefois, en ce qui a trait aux questions étant spécifiquement soulevées dans cette plainte, les sanctions recommandées sont finales.

Conformément au paragraphe 223.4.1 (16) de la *Loi de 2001 sur les municipalités,* je ne réfèrerai pas la contravention à l'article 5 de la LMCI au tribunal et ce, pour les raisons évoquées dans le présent rapport.

Je tiens à profiter de cette occasion pour aviser le conseil de la municipalité de Casselman de ce qui suit. Lors de mes entrevues avec certains employés de la municipalité, j'en ai conclu que plusieurs membres du personnel croyaient ne plus évoluer dans un climat de travail aussi sain et aussi propice que celui qui existait auparavant. Je recommande fortement au Conseil de faire les efforts nécessaires afin d'assainir l'ambiance qui règne présentement, et ce pour le bénéfice du personnel, du Conseil et de la municipalité de Casselman en général.

Je recommande donc respectueusement que ce rapport d'enquête soit reçu et que ses recommandations sur les sanctions soient adoptées par le Conseil municipal de la municipalité de Casselman.

Le tout est respectueusement soumis

Jean-Jacques LaCombe
Commissaire à l'intégrité
Municipalité de Casselman